



## Conseil national de l'information géographique

Paris, le 11 juillet 2012

### **Mandat de la CNT (commission nationale de toponymie) du Conseil national de l'information géographique**

#### **1. Contexte**

La linguistique enseigne que la dénomination constitue pour l'homme la façon la plus courante de désigner un objet. Ainsi, en matière géographique, le nom d'un lieu constitue la voie la plus courante pour accéder à l'information correspondante : toute base de données géographique prévoit une recherche par la toponymie ; le droit impose à tous les niveaux de dénommer certaines entités géographiques (pays pour les Nations unies, divisions administratives pour les États, voies et places pour les communes...).

Les autres clefs d'accès à l'information géographique (le géoréférencement, le géocodage...) ne peuvent se passer de la toponymie comme ultime interface humaine. Une carte ou des coordonnées géographiques, aussi précises soient-elles, ne peuvent guère être lues sans les noms de lieu. De même, un code ne vaut que par la nomenclature des noms associés. Ces noms les personnalisent et leur donnent leur sens. La normalisation de la toponymie constitue donc un enjeu essentiel à la constitution de systèmes d'information géographique.

Historiquement, la 4<sup>e</sup> résolution de la I<sup>re</sup> Conférence des Nations unies sur la normalisation des noms géographiques (de 1967) a reconnu « *que la normalisation nationale des noms géographiques présente pour les diverses nations des avantages économiques et pratiques,* » et « *également que la normalisation nationale des noms géographiques par toutes les nations est la condition*

*préliminaire de toute normalisation internationale* ». Elle a par conséquent recommandé la création dans chaque pays d'un « *organisme national chargé des noms géographiques* »<sup>1</sup>.

L'article 3-1 de l'ancien décret CNIG n° 85-790 du 26 juillet 1985 modifié par le décret n° 99-843, instituait la Commission nationale de toponymie (CNT) « *auprès du Conseil national de l'information géographique* » pour « *contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France.* »

La parution du nouveau décret rend nécessaire la création, par décision du CNIG, d'une nouvelle Commission nationale de toponymie constituant pour la France l'organisme national chargé des noms géographiques au sens de la Conférence des Nations unies sur la normalisation des noms géographiques.

## 2. Objectifs

La CNT a pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, et notamment :

- de normaliser :
  - la toponymie de la France, concernant les domaines terrestre et maritime, tant en métropole qu'outre-mer, en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques et avec la Commission de révision du nom des communes pour les noms de collectivités territoriales, et avec les collectivités territoriales pour les noms de leur compétence (notamment les noms de voies de communication),

---

<sup>1</sup> « À titre de première mesure en vue de la normalisation internationale des noms géographiques, chaque pays devrait se doter d'un organisme national des noms géographiques :

- a) Consistant en un organe permanent ou en un groupe coordonné d'organes ayant des attributions et des instructions nettement définies en ce qui concerne la normalisation des noms géographiques et l'établissement des principes applicables à la normalisation des noms à l'intérieur du pays ;
- b) Ayant un statut, une composition, des fonctions et des méthodes qui :
  - i) Soient compatibles avec la structure des pouvoirs publics du pays,
  - ii) Offrent les plus grandes chances de succès au programme national de normalisation des noms géographiques,
  - iii) Lui permettent de créer, selon qu'il conviendra, des comités régionaux ou locaux chargés d'une zone ou d'une langue,
  - iv) L'amènent à se préoccuper des effets de ses décisions sur les services de l'État, les organisations privées et autres groupes et à concilier dans toute la mesure possible les intérêts de ces éléments avec l'intérêt durable de l'ensemble du pays,
  - v) Lui fassent tirer pleinement parti des services de topographes, cartographes, géographes, linguistes et tous autres experts qui peuvent l'aider à s'acquitter de ses tâches avec efficacité,
  - vi) Lui permettent d'employer des méthodes d'enregistrement et de publication facilitant la diffusion rapide et étendue, à l'échelle nationale aussi bien qu'internationale, de renseignements sur les noms qu'il aura normalisés.

« Il est recommandé que les pays qui n'ont pas encore commencé à normaliser leurs noms géographiques à l'échelle nationale exercent dès maintenant cette prérogative.

« Il est recommandé en outre que chaque organisme national des noms géographiques informe le service approprié de l'Organisation des Nations unies de sa composition et de ses fonctions, ainsi que de l'adresse de son secrétaire. »

- la toponymie française relative aux lieux étrangers ou sans souveraineté et à l'espace, et le traitement en français de la toponymie étrangère et le cas échéant leur romanisation française, en lien avec la Commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère chargé des affaires étrangères et avec des organismes d'enseignement et de recherche ;
- d'étudier le régime grammatical et le traitement informatique de l'ensemble des toponymes, français ou étrangers, actuels ou historiques, de suivre la recherche scientifique en onomastique et d'y participer ;
- de coordonner les organismes français traitant de toponymie au niveau national, régional ou local, d'analyser leurs modalités de traitement en vigueur, de veiller à l'homogénéité de la toponymie dans toute publication ou document publics ;
- de contribuer à représenter la France dans les instances internationales chargées des noms géographiques, de coopérer avec les autres organisations internationales concernées par la toponymie et avec les organismes homologues étrangers et notamment francophones ;
- d'enregistrer, de publier et de promouvoir ses travaux de façon à faciliter leur diffusion rapide et étendue, à l'échelle nationale et internationale, de favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence, d'entreprendre ou de susciter des actions de formation aux techniques de la toponymie, de sensibilisation du public aux enjeux culturels et symboliques de la toponymie, et de sauvegarde du patrimoine toponymique de la France.

### **3. Livrables**

À ces fins, la CNT élabore un programme national d'activité en matière de toponymie, le tient à jour en fonction des réalisations menées à bien, et le présente annuellement à l'assemblée plénière du CNIG.

Elle peut adopter des listes normatives, des avis spécifiques, des recommandations générales, des spécifications informatiques. Elle élabore et tient à jour notamment la liste des noms français de pays et de capitales pour les États membres de l'Organisation des nations unies.

Elle peut proposer au CNIG des textes juridiques et des normes.

### **4. Composition**

La CNT comprend un président et un rapporteur.

Un membre titulaire et un membre suppléant sont désignés :

- au titre de l'État et de ses établissements publics :
  - par le ministre chargé des affaires étrangères,
  - par le ministre chargé du cadastre,
  - par le ministre chargé de l'intérieur,
  - par le ministre chargé du développement durable,
  - par le ministre chargé de la défense,
  - par le ministre chargé de la culture,
  - par le ministre chargé de la recherche,
  - par le directeur général de l'IGN,
  - par le directeur général du SHOM,
  - par le directeur de l'information légale et administrative,

- par le délégué à la sécurité et à la circulation routières,
  - par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
  - par le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,
  - par le président du Centre national de la recherche scientifique,
  - par le président de l'Institut national des langues et civilisations orientales,
  - par le président de l'École des hautes études en sciences sociales,
  - par le délégué général à la langue française et aux langues de France,
  - par le directeur des Archives nationales,
  - par le président de la Bibliothèque nationale de France ;
- au titre des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :
    - par le président de l'Association des maires de France,
    - par le président de l'Association des communautés urbaines de France,
    - par le président de l'Association des maires des grandes villes de France,
    - par le président de la Fédération des maires des villes moyennes,
    - par le président de l'Association des petites villes de France ;
  - au titre des entreprises et des professions réglementées :
    - par le président de l'Ordre des géomètres experts,
    - par le président du Syndicat national de l'édition,
    - par le président de la Poste.

Le président de la CNT peut en outre nommer des « *personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification au regard des sujets à traiter* », soit membres titulaires, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires désignés en application de l'alinéa précédent, soit membres correspondants, après avoir sollicité les propositions, au titre des associations :

- du président de la Société française d'onomastique ;
- du président de la Société française de terminologie ;
- du président de la Société de géographie de Paris ;
- du président de l'Association française de normalisation ;
- du président de Patrimoine sans frontières ;
- du président de l'Association des journalistes du patrimoine.

## 5. Organisation et fonctionnement

Le règlement intérieur du CNIG s'applique à l'organisation et au fonctionnement de la CNT. Il peut être complété par un règlement intérieur complémentaire tel que prévu au règlement intérieur du CNIG qui précise les dispositions particulières d'organisation et de fonctionnement de la CNT.

Le secrétariat de la Commission de toponymie est assuré par un agent de l'IGN.